



1185

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 1185

AVIS est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 3 février 1992, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1185 amendant le règlement de zonage numéro 950 de manière à en modifier la section 2.3. et les articles 3.2.5. et 3.3.5.

QUE ledit règlement numéro 1185 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 17 février 1992.

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 27 février 1992 au règlement numéro 207 de la Communauté urbaine de Québec à l'égard du règlement numéro 1185 adopté par la Ville de Sillery.

QUE ledit règlement numéro 1185 est déposé au bureau du greffier où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT A SILLERY,
ce 6 mars 1992.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de Ville, le 6 mars 1992 et par insertion dans le journal de Québec, le 7 mars 1992.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 9 mars 1992.



VILLE DE SILLERY

Canada, Province de Québec

REGLEMENT: **1185**

Titre & objet:

RÈGLEMENT NUMÉRO 1185 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950, DE MANIÈRE À EN MODIFIER LA SECTION 2.3 ET LES ARTICLES 3.2.5 ET 3.3.5

Nature & effet:

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

- D'EXCLURE CERTAINS ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET MÉCANIQUES DE LA DÉFINITION "HAUTEUR EN MÈTRES" D'UN BÂTIMENT.
- DE RENDRE PLUS SPÉCIFIQUES LES MARGES MINIMALES EXIGÉES POUR L'IMPLANTATION D'UN GARAGE OU UN ABRI D'AUTO DANS UNE COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE MINIMALE.

IL EST DÉCRÉTÉ ET RESOLU CE QUI SUIT:

1. LA SECTION 2.3 EST AMENDÉE DE MANIÈRE À CE QUE LE TERME "HAUTEUR EN MÈTRES" SE LISE COMME SUIT:

"HAUTEUR EN MÈTRES": Distance verticale entre le niveau du terrain et un plan horizontal passant par soit (a) la partie la plus élevée de toute construction ou de l'assemblage d'un toit plat d'un bâtiment; ou (b) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (sauf spécification contraire). Dans tous les cas, la hauteur en mètres doit être mesurée à partir du niveau du terrain à l'endroit de l'implantation, compte tenu du niveau de la rue la plus près. Lorsque le niveau du terrain à l'implantation excède le niveau de la rue de plus de trois mètres (3000mm), la hauteur maximale normalement autorisée en est diminuée de l'excédent; à moins de trois mètres, on ne doit pas tenir compte de la surélévation du terrain.

Cependant, à la hauteur en mètre d'un bâtiment, n'est pas pris en compte:

- Les cheminées, antennes, corniches, parapets, saillies et autres éléments architecturaux du toit qui ne sont pas occupés ni utilisés et qui sont d'une hauteur inférieure à deux mètres;
- La mécanique et structure relatives à la ventilation, climatisation, chauffage ou de nature semblable, ainsi que les ascenseurs, dans la mesure où cet ensemble n'occupe pas plus de 25% la surface de la toiture où il se trouve et se localisant au-delà du premier tiers de cette surface côté rue. Cependant, la présente ne s'applique pas à toute portion du bâtiment n'atteignant pas au moins 10 mètres de haut ou d'appartenance à un usage se retrouvant au groupe d'habitation I, II, III ou IV tel que défini au présent règlement.

Constance Corriveau
Greffier

Alain Rivest
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: **1185**

2. LE PARAGRAPHE d) DE L'ARTICLE 3.2.5 EST AMENDÉ DE MANIÈRE À CE QU'IL SE LISE COMME SUIT:

3.2.5 Usages autorisés

Nonobstant la règle générale qui prescrit qu'aucun usage n'est permis dans la cour latérale "minimale", les usages complémentaires ou accessoires mentionnés ci-après y sont autorisés à titre d'exception:

- a) ...
- b) ...
- c) ...
- d) Les garages privés et les abris d'autos, en tant que "bâtiment accessoire", localisés à un mètre (1000mm) minimum de la ligne de lot; les garages ne doivent pas avoir une superficie supérieure à quarante pour cent (40%) de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal, ni excéder cinquante cinq mètres carrés (55m²); leur hauteur maximale est limitée à quatre mètres (4000 mm);
- e) ...

3. LE PARAGRAPHE d) DE L'ARTICLE 3.3.5 EST AMENDÉ DE MANIÈRE À CE QU'IL SE LISE COMME SUIT:

3.3.5 Usages autorisés

Nonobstant la règle générale qui prescrit qu'aucun usage n'est permis dans la cour arrière "minimale", les usages suivants y sont autorisés à titre d'exceptions:

- a) ...
- b) ...
- c) ...
- d) Les garages privés et les abris d'autos, en tant que "bâtiment accessoire", localisés à un demi mètre (500 mm) des lignes de lots; les garages ne doivent pas avoir une superficie supérieure à quarante pour cent (40%) de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal, ni excéder cinquante cinq mètres carrés (55m²); leur hauteur maximale est limitée à quatre mètres (4000mm); une distance minimale de trois mètres (3000mm) doit séparer le garage de toute fenêtre du mur adjacent du bâtiment principal;
- e) ...

4. CE RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

Constance Corcoran
Greffier

M. Bouchard
Maire

Avis de motion: 13 janvier 1992
- 2 - Adopté le: 3 février 1992
EN VIGUEUR: 27 février 1992

SILLERY, ce 4 février 1992



VILLE DE SILLERY

1185

AVIS PUBLIC

A TOUTES LES PERSONNES DOMICILIEES, A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES SITUES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE.

AVIS est, par les présentes, donné que le Conseil municipal a adopté, le 3 février 1992, le règlement numéro 1185 amendant le règlement de zonage numéro 950 de manière à en modifier la section 2.3. et les articles 3.2.5. et 3.3.5.

CE REGLEMENT A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

- d'exclure certains éléments architecturaux et mécaniques de la définition "hauteur en mètres" d'un bâtiment.
- de rendre plus spécifique les marges minimales exigées pour l'implantation d'un garage ou un abri d'auto dans une cour latérale ou arrière minimale.

TOUTES les zones de la Ville sont concernées par ce règlement.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible, de 9 heures à 19 heures, le 17 février 1992, au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville, situé au 1445 avenue Maguire, Sillery.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est cinq cents (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'endroit où le registre est accessible le 17 février 1992 à 19 heures.

Le règlement peut être consulté au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Sillery, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer le registre sont celles qui le 3 février 1992 n'étaient frappées d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi et remplissaient une des trois conditions suivantes:



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC (SUITE)

- 1- étaient domiciliées dans la Ville;
- 2- étaient propriétaires d'un immeuble situé dans la Ville;
- 3- étaient occupantes d'un lieu d'affaires situé dans la Ville.

En outre, une personne physique devait également, à la même date, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Les copropriétaires d'un immeuble et les cooccupants d'un lieu d'affaires qui sont des personnes habiles à voter peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la requête au nom du groupe pourvu que cette personne n'ait pas déjà le droit de signer à un autre titre. Cette procuration doit être produite avant la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter peut signer une requête par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés, qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus pour une personne physique. Cette résolution doit être produite avant la signature du registre.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 7 février 1992.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 7 février 1992 et par insertion dans le journal Le Soleil, le 7 février 1992.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 10 février 1992.



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

ASSEMBLEE PUBLIQUE DE CONSULTATION

A TOUTES LES PERSONNES DOMICILIEES, A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES SITUES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE.

AVIS est, par les présentes, donné que suite à la séance générale tenue le lundi 3 février 1992, le Conseil a adopté le projet de règlement numéro 92-02 portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement.

En conséquence, une assemblée publique de consultation sera tenue lundi le 2 mars 1992 à compter de 20 heures, à la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

CE PROJET DE REGLEMENT A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

- d'autoriser, selon certaines conditions, des dérogations mineures dans certains champs d'application des règlements de zonage et de lotissement.

TOUTES LES ZONES DE LA VILLE sont concernées par ce projet de règlement.

Au cours de cette assemblée présidée par Madame le Maire, les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ce projet sont entendus. Suite à cette consultation publique, le Conseil adopte le règlement avec ou sans modification.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au Service du Greffe de la municipalité.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 7 février 1992.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 7 février 1992 et par insertion dans le journal Le SOLEIL, le 7 février 1992.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 10 février 1992.